

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 56

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,3 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 11,9 milliards d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 fixe, pour 2012, à 13,3 milliards d'euros l'objectif de dépenses de la branche AT-MP pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et à 11,9 milliards l'objectif de dépenses de la branche pour le seul régime général.

Il n'y a pas lieu de critiquer les bases de fixation de ces objectifs et les débats au Sénat se sont d'ailleurs bornés à énoncer une opposition de principe bien peu argumentée.